

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.235 du 18 avril 2005

A.87.502/VIII-1573

En cause : **GODIN** Bernadette,
rue d'En-Bas 13
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1999 par Bernadette GODIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 1999 nommant Isabelle HENRY en qualité de directrice et l'affectant à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Ath;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PIJCKE, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'un arrêté du 15 janvier 2004 du Gouvernement de la Communauté française, nommant la requérante, avec effet au 1^{er} juillet 1999, en qualité de directrice de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries, l'intéressée est devenue titulaire de l'emploi qu'elle convoitait; qu'en outre, elle bénéficie de la même ancienneté dans cette fonction de promotion qu'Isabelle HENRY; que le conseil de la requérante a fait savoir, le 29 novembre 2004, que sa cliente n'a effectivement plus d'intérêt au recours;

Considérant que la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.